



Yvelines
Le Département



ANNEXE 1

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET INTEGRATION REUSSIE
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) : PROJET D'ACCUEIL INNOVANT (AGIR-MNA-
PAI)**

DANS LES DEPARTEMENTS DES YVELINES ET DES HAUTS-DE-SEINE

I. PRESENTATION ET DES BESOINS A SATISFAIRESUR LES TERRITOIRES DES YVELINES ET DES HAUTS DE SEINE ET TYPE D'ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (ESMS) CONCERNE

1. Contexte et diagnostic
2. Public cible

II. ELEMENTS DE CADRAGE ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

1. Gouvernance et pilotage du projet
2. Capacité d'accueil
3. Objectif stratégique
4. Objectifs opérationnels
5. Les modalités de mise en œuvre
6. Le travail en réseau
7. Les moyens humains
8. Le cadrage financier
9. Les résultats attendus
10. L'évaluation

III. Le respect des droits de l'utilisateur

1. Le projet d'établissement
2. Le livret d'accueil
3. Le règlement de fonctionnement
4. Le document individuel de prise en charge
5. La participation de l'utilisateur
6. Garantir la promotion de la bientraitance
7. Protection des données à caractère personnel

I. PRESENTATION DES BESOINS A SATISFAIRE SUR LES TERRITOIRES DES YVELINES ET DES HAUTS DE SEINE ET TYPE D'ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (ESMS) CONCERNE

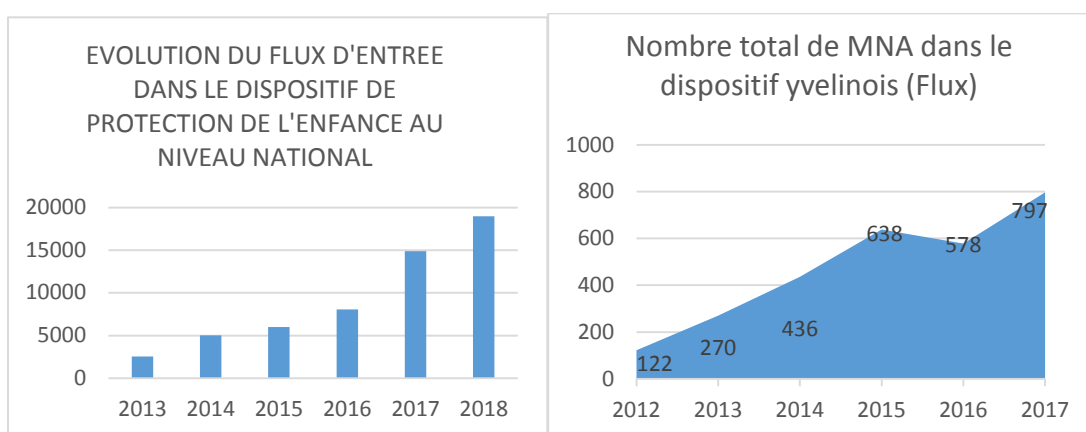
Depuis près de deux ans, les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont souhaité mutualiser leurs forces et développer une vision commune pour mieux répondre aux besoins de leurs publics à travers l'élaboration d'un schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale établi pour la période 2018-2022. Ce schéma prévoit notamment de développer des modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés.

Cet appel à projets s'inscrit donc dans les objectifs du schéma interdépartemental.

1. CONTEXTE et DIAGNOSTIC :

1. Dans les Yvelines :

- **2014-2018** : arrivée progressive et massive sur le territoire départemental de mineurs d'origines étrangères (hors UE), qui sont pris en charge immédiatement dans le dispositif de protection de l'enfance, conformément à la circulaire du 31 mai 2013, puis à la loi de protection de l'enfance du 14 mars 2016.



- Compte tenu des besoins spécifiques de ce public, le conseil départemental **a décidé d'expérimenter à partir de 2014 un nouveau mode d'accueil et de prise en charge globale, adapté au public MNA.**
Le caractère innovant de ce projet résidait dans la volonté du département d'offrir à ces jeunes les conditions de réussite d'une insertion sociale et professionnelle, adaptée à leurs besoins spécifiques (alphabétisation, mise à niveau scolaire, la régularisation de leur situation administrative...). L'objectif de cette prise en charge repose sur une préparation à l'autonomie des jeunes pour une **sortie stabilisée** du dispositif ASE à leur majorité (indicateurs sur les orientations en Foyer de Jeunes Travailleurs, l'obtention du titre de séjour et d'une formation qualifiante).
- En 2015, face au flux exponentiel d'arrivées de MNA au niveau national, le CD 78 a créé un service dédié, la cellule MNA, en charge de centraliser l'évaluation de primo-arrivants et d'organiser la prise en charge de ces jeunes, avec des projets individualisés, tout en maîtrisant les coûts.

Aujourd'hui, cette cellule évalue avec vigilance la véracité des déclarations de minorité, d'isolement et de vulnérabilité et d'extranéité des MNA primo-arrivants, conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance 2016, au décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation des MNA, à l'arrêté du 17 novembre 2016.

La collaboration et l'engagement des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (les établissements départementaux et un établissement associatif) et des Foyers Jeunes Travailleurs a permis de répondre de manière satisfaisante aux besoins.

À ce jour, le flux des entrées reste important et la capacité d'accueil a atteint ses limites. Avec 400 jeunes à prendre en charge et 240 places en établissement, le département se doit d'élargir l'offre d'accueil et décide la création places supplémentaires dans son dispositif.

Au vu du nombre d'entrants dans le dispositif ASE entre 2014 et 2018, le CD 78 prévoit une montée en charge des nouveaux accueils et fixe une augmentation de sa capacité de prise en charge de 100 places d'accueil annuelles supplémentaires, pour pouvoir atteindre **340 places** annuelles.

Parmi les jeunes accueillis, 95% sont des garçons et 5% des filles, âgés entre 15 -17 ans, dont le pays d'origine est hors UE et principalement de l'Afrique sub-saharienne.

2. Dans les Hauts-de-Seine :

Le Département des Hauts-de-Seine connaît depuis 2 ans, une augmentation importante du nombre de mineurs privés de la protection de leur famille, à prendre en charge. Selon leur âge et leurs problématiques individuelles, ces mineurs sont accueillis en établissements habilités ASE, chez des assistants familiaux ou à l'hôtel. Les deux premiers modes d'accueil sont réservés aux plus jeunes et aux mineurs présentant d'importantes fragilités nécessitant une étape préalable au travail de préparation à l'autonomie.

Un nombre croissant de mineurs sont accueillis à l'hôtel du fait de la tension dans les capacités d'hébergement habilités classiques et de leur inadaptation à la situation de jeunes dont le parcours migratoire les a rendus partiellement autonomes. Toutefois, ces jeunes ne peuvent accéder à l'autonomie sans avoir préalablement bénéficié d'un accompagnement soutenu en matière de soins, d'apprentissage de la langue française, de démarches administratives et d'orientation en matière de formation et d'insertion sociale. C'est pour répondre aux besoins de ces jeunes que cet appel à projets pour un dispositif d'accueil en hébergements semi-autonomes et autonomes avec un accompagnement spécifique et soutenu est lancé par le Département.

Au 07 décembre 2018, 679 mineurs sont confiés à l'ASE et 193 jeunes majeurs continuent à bénéficier d'un accompagnement du CD des Hauts-de-Seine.

Sur les 679 mineurs, 144 mineurs sont suivis par la cellule MNA du 92 dont 90% sont hébergés à l'hôtel. L'accompagnement de ces jeunes est assuré par les professionnels de la cellule MNA.

2. PUBLIC CIBLE :

Le dispositif d'accueil prendra en charge des MNA, garçons ou filles, âgés 15 à 18 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'assistance éducative ou d'une tutelle.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français. La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

L'accompagnement proposé devra garantir les conditions d'insertion et de régularisation suivant les conditions légales, l'âge limite d'admission est fixé à 17 ans.

Lorsque le jeune atteindra 17 ans et demi, le prestataire fournira un rapport indiquant les modalités d'accès aux dispositifs de droit commun en vue de sa majorité et de sa sortie de l'ASE.

Il conviendra d'identifier les places proposées dans les Yvelines et celles proposées dans les Hauts-de-Seine

II. Eléments de cadrage et caractéristiques générales du projet

1. Gouvernance du projet

Le candidat précisera les modes de gouvernance (liens entre l'organisme gestionnaire et les structures), son expérience de sorte que puisse être appréciée la cohérence de son projet avec les interventions recommandées, sa connaissance du territoire et du public.

2. Capacité d'accueil

Le(s) projet(s) présenté(s) correspondent à la création de 100 places pour les Yvelines et 150 places pour les Hauts-de-Seine. Les projets seront au minimum de 50 places.

3. L'objectif stratégique :

Garantir un accueil et une prise en charge des MNA adaptés et cohérents dans un cadre partenarial, et leur offrir un accompagnement vers une autonomie stabilisée dans les dispositifs de droit commun, tout en maîtrisant les coûts. Le dispositif d'accueil doit être opérationnel pour le **dernier trimestre 2019, avec une progressivité possible d'accueil.**

4. Les objectifs opérationnels :

Créer une ou des structure(s) d'accueil et d'accompagnement pour les MNA qui relèvent de la compétence du Département des Yvelines ou de celle du Département des Hauts-de-Seine dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'accompagnement doit obéir à des principes d'intervention basés sur une approche globale et axés sur :

- l'individualisation de la prise en charge, prenant en compte les potentialités et ressources de chaque jeune,

- La conduite vers l'autonomie pour une sortie de l'ASE consolidée,
- Une articulation partenariale autour des objectifs socio-éducatifs et sanitaires,
- Un accès à la formation professionnelle qualifiante,
- Une intégration des valeurs républicaines.

Considérant que l'accompagnement vers l'autonomie réside principalement dans la possibilité offerte à chaque jeune d'avoir un :

- Accès aux droits
- Accès à l'emploi
- Accès au logement
- Accès aux soins

5. Les modalités de mise en œuvre :

1. Les conditions d'accueil

Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine seront seuls prescripteurs des demandes d'admission sur les places concernées. Ce sont les services départementaux centralisés de l'accueil des MNA (cellule MNA) les interlocuteurs.

Ils seront immédiatement informés de tout départ de jeune, ou de tout événement notable.

Le(s) service(s) devra (vront) accueillir, pour des séjours de durée variable, des jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, confiés à l'ASE des Yvelines ou des Hauts-de-Seine suite à une décision judiciaire du juge des enfants ou du juge des tutelles.

Un accueil en appartements éducatifs répartis sur tout le territoire départemental avec une capacité pour chaque hébergement comprise entre 1 et 6 places, et/ou une ou plusieurs structure(s) d'accueil de type collectif.

La vie quotidienne sera organisée par roulement par un maître ou une maîtresse de maison et un(e) surveillant(e) de nuit. Ce référent(e) est chargé(e) de créer les conditions d'une vie favorable à l'épanouissement, à l'appropriation des codes de vie et normes de notre société, à la prise d'autonomie progressive pour prendre soin de soi et savoir gérer son chez soi.

La participation et la responsabilisation des jeunes dans le fonctionnement (entretien des locaux, préparation des repas, etc.) du lieu d'hébergement devront être suscitées.

Le(s) service(s) d'accompagnement doit(vent) être ouverts tous les jours de l'année (365 jours), 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

L'accompagnement éducatif mis en œuvre par du personnel qualifié (éducateur(trice) spécialisé(e), assistant(e) de service sociale, CESF...) sera nécessairement axé sur le volet de l'insertion socio-professionnelle, la santé et sur la constitution du dossier visant la régularisation, sur l'apprentissage de la langue française.

Le(s) candidat(s) qui répondra (ont) à cet appel à projets devra(ont) mettre à disposition des locaux adaptés à l'accueil de mineurs. Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, etc.), et respecter les normes techniques applicables aux Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESMS).

Les espaces dédiés aux MNA doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'utilisateur.

Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces deux composantes :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- être un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté et sécurité pour chacun.

L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu sera privilégié pour éviter l'isolement difficile à supporter pour la plupart d'entre eux et faciliter leur socialisation.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats seraient retenus, ils devront rechercher des modalités de mutualisation possibles concernant les moyens logistiques (locaux administratifs, équipements....) e(s) candidat(s) devra (vront) mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur la sécurité incendie, les signalements de faits de maltraitance, les situations d'urgence, les remontées d'événements indésirables et astreintes pour assurer la continuité de service.

2. Les conditions d'accompagnement

Dans le cadre de son autorisation, le candidat devra mettre en œuvre les missions d'Aide sociale à l'enfance qui relève de la compétence du Département.

La mission principale visera à renforcer l'autonomie des jeunes sur les volets suivants :

- L'insertion socioprofessionnelle, en lien avec les services et structures habilités ;
- L'apprentissage de la langue française, l'écriture et la lecture, et des prérequis à l'apprentissage soit en intra-muros et/ou en lien avec l'Éducation nationale ou tout autre partenaire;
- La santé en lien avec les services de soins.

L'accompagnement socio-éducatif, ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité, sauf dérogation validée expressément par la cellule MNA, date à laquelle le jeune devra avoir la possibilité d'être pris en charge par les dispositifs de droit commun et/ou de bénéficier d'une mesure d'aide à domicile.

Il est demandé au(x) candidat(s) de développer un réseau de parrains bénévoles. Ces parrains auront vocation à favoriser une immersion des MNA dans la société française, ses coutumes, sa culture, et son fonctionnement. Cette participation citoyenne complètera l'offre dans l'autonomisation et l'intégration du jeune dans la société. Le lien avec un parrain bénévole pourra en revanche se poursuivre hors cadre institutionnel suivant les engagements individuels réciproques.

Les Départements souhaitent que ce parrainage soit vue comme une action "pérenne, inscrite dans la continuité, face aux facteurs de résilience."

Cet accompagnement s'articulera avec le PPE en lien avec le(a) référent(e) éducatif de la structure et la cellule MNA. Cette action a pour objectif de favoriser l'intégration dans la société française.

6. Le travail en réseau :

L'accompagnement global des MNA implique une articulation étroite et efficiente entre les partenaires suivants :

- Les autres services d'accueil des MNA
- FJT
- TGI de Versailles
- PJJ
- Préfecture
- Police aux frontières
- DIRECCTE
- Centres hospitaliers
- Association médecins de rue
- Missions locales
- Commissariats
- Centre d'Information et d'Orientation
- Éducation nationale

7. Les moyens humains

Le(s) candidat(s) retenu(s) dans le cadre de cet appel à projets doit s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés dans les domaines de l'éducatif, de l'insertion sociale et professionnelle, psycho-éducatif et pédagogique (alphabétisation) en favorisant la mutualisation des moyens humains et matériels.

Le personnel doit également comporter des personnels de direction et administratifs.

Le(s) candidat(s) devra (ont) transmettre un tableau listant l'ensemble des effectifs des personnels (en Equivalents Temps pleins/personnel permanent et remplacement) par catégorie de poste.

Le candidat, dans sa réponse, devra mentionner l'éventuel recours à des prestataires extérieurs pour des fonctions supports (nettoyage des locaux, restauration, supervision d'équipe, mission support du siège ...)

8. Le cadrage financier

Le candidat présentera un budget de fonctionnement prévisionnel maîtrisé selon le cadre budgétaire réglementaire en vigueur et en année pleine.

Le financement de cette activité se fera par dotation globale.

Le coût journalier par jeune accueilli est estimé à 70€.

Les frais d'acquisition ou de location des locaux, et de leur aménagement, devront donner lieu à un programme pluriannuel d'investissement.

Une convention d'objectifs et de moyens sera conclue à l'ouverture du projet afin de définir les modalités d'accompagnement et de prise en charge et les modalités financières.

9. Les résultats attendus

Les taux d'occupation sont prévus au minimum, pour la deuxième année de fonctionnement à 85% et ensuite à 90%, obtenus à partir du nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365. Etant considérée une montée en charge la première année qu'il conviendra de proposer la plus rapide possible.

Le taux de sorties positive sera au moins égal à 60% : nombre de sorties consolidées et stabilisées en termes de régularisation du séjour (récépissé), de formations qualifiantes et de contrats d'apprentissage, vers un logement de droit commun) par rapport au nombre de sortie au cours de l'année la première année.

Par sortie positive, on entend une sortie.

La durée moyenne de prise en charge d'un jeune sera comprise entre 1 et 3 ans.

10. Evaluation (indicateurs)

1. Indicateurs liés aux objectifs opérationnels

- Nombre de jeunes pris en charge (âge, sexe, nationalité, niveau de connaissance la société française)
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement à l'ouverture des droits
- Nombre de jeunes aidés au moyen de mesures axées sur l'éducation et la formation (par type de formation)
 - Durée de la formation
 - Nombre de formateurs mobilisés
 - Coût horaire de la formation
 - Nombre de personne ayant abandonné la formation
 - Nombre de personnes formées satisfaites
 - Nombre de personne ayant atteint le niveau attendu en fin de formation
 - Nombre de jeunes ayant obtenu une certification suite à la formation
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'une sortie positive vers l'emploi
- Nombre de jeunes ayant bénéficié de la couverture vaccinale
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un bilan de santé
- Nombre de jeunes ayant bénéficié de mesures d'accompagnement

Taux de sorties positives (avoir un passeport en cours de validité, une formation, et un patron et un logement autonome (conditions cumulatives))

2. Indicateurs liés à l'activité

- Taux d'occupation (calculé sur la base du nombre de jours d'activité)
- Taux de rotation des flux (entrées/ sorties)

Il appartient au(x) candidat(s) gestionnaire(s) d'élaborer des tableaux de bord mensuels de suivi de l'activité, impliquant une liste nominative des jeunes présents au quotidien.

Un comité de pilotage sera organisé chaque semestre avec les représentants du Département afin de rendre compte et d'adapter le dispositif le cas échéant.

III. Le respect du droit des usagers

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires.

1. Le projet d'établissement

Le(s) candidat(s) doit (vront) indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil ;
- les modalités d'organisation interne ;
- les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes ;
- les modalités d'astreinte prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences ;
- le détail d'une journée type et quelles seront les activités et prestations proposées ;
- la manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis
- les partenariats et collaborations envisagés ;
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil ;
- les modalités de coopération envisagées avec les services du Département.

2. Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés » :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement

3. Le règlement de fonctionnement

L'article L311-7 du CASF précise que « dans chaque établissement et service social ou médicosocial, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

4. Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF stipule « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

5. La participation de l'utilisateur

Sur le fondement de l'article D311-3 du CASF, un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu. Au sein du CVS, le nombre des représentants des personnes accueillies, des représentants des familles et des représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le CVS comprend au minimum :

- deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

Les membres du CVS formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques, et les projets de travaux et d'équipements.

6. Garantir la promotion de la bientraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance au sein d'un Établissement Social et Médico-Social (ESMS), le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) « Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance. » « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, juin 2008 » Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de Santé dans la rubrique Social et Médico-social.

7. Protection des données à caractère personnel

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), du 27 avril 2016, règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le gestionnaire s'engage à être en conformité avec les règles édictées dans le RGPD.